



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **6 mars 2023**, à 19h30, sous la présidence de Madame Diane Parent, maire suppléant.

Sont présents : Madame Sonia Bouchard, conseillère # 1
Madame Nelson Sirois, conseiller # 2
Madame Nancy Côté, conseillère # 5
Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents : Monsieur Patrick Fillion, maire
Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par la présidente.

43-23**ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 6 février 2023.

Maire

LISTES DES FACTURES

| SALAIRES et DÉDUCTIONS | |
|---|-----------|
| Cotisations de l'employeur | 1 968.82 |
| Conciergerie | 683.23 |
| Administration | 3 780.00 |
| Coordonnateur en loisir | 3 280.28 |
| Eau potable & Aqueduc | 1 763.28 |
| Eau usée & Égout | 296.12 |
| Patinoire | 1 130.65 |
| Voirie | 2 530.50 |
| RÉSEAU ROUTIER | |
| Entretien, réparation véhicule et équipement | 209.48 |
| Enlèvement de la neige (4/6) | 27 859.43 |
| Article quincaillerie, sel à glace, article nettoyage | 176.96 |
| Essence, huile et diesel | 963.93 |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES | |
| Collecte ordure et récupération | 2 330.27 |
| LOISIR INTERMUNICIPAL | |
| Téléphone cellulaire | 54.00 |
| Frais média poste | 210.44 |



| | |
|---|-----------|
| Frais de déplacement | 75.20 |
| DIVERS | |
| Électricité (éclairage public) | 318.01 |
| Électricité (eaux usées, route 297) | 779.66 |
| Téléphone (lignes alarme, eau potable) | 259.00 |
| Téléphone (cellulaire) | 36.62 |
| Téléphone IP 5 postes jan-mars 2023 | 187.50 |
| Fond d'information du territoire | 10.00 |
| Frais de poste (journal) | 61.35 |
| Frais de poste (analyse d'eau potable et usée) | 80.39 |
| Papeterie et fourniture de bureau | 682.14 |
| Frais de poste (timbres) | 211.55 |
| Quote-part MRC 2023 | 28 946.81 |
| Analyse eau potable et eau usée | 627.42 |
| Honoraires service génie MRC 2022 | 3 519.14 |
| Chlore 20L | 87.04 |
| Avis journal règlement 2022-05 à 2022-08, 2e parution | 561.08 |
| Achat article sport (subvention comité développ. local) | 366.45 |
| Décompte #4 TECQ- Eau usée No 35-23 | 3 490.92 |
| Don Table concertation des Aînés BSL No 26-23 | 15.00 |
| Don Société canadienne Sclérose en plaques No 25-23 | 50.00 |
| Don Accorderie de la Matapédia No 27-23 | 100.00 |
| | |

87 702.67

Mention Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

Nadine Beaulieu, dg/gref-trés

44-23 **ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire

45-23 **APPUI**

Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec

Considérant que, le 29 juillet, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;



Considérant que cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Mitis-Matane-La Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

Considérant que, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette opinion;

Considérant que cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la municipalité de Saint-Moïse, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élus du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu unanimement :

- Que la municipalité de Saint-Moïse s'oppose au redécoupage proposé;
- De demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec;
- De transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

Maire

46-23

DON

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte d'offrir le vin d'honneur pour le Souper Show qui aura lieu le 20 mai 2023.

Maire

Mention

OUVERTURE CONSULTATION PUBLIQUE

La tenue de la consultation publique pour l'adoption du second projet de règlement 2022-08 et pour le projet de règlement 2023-01 est ouverte à 19h40.

Aucune demande de référendum n'a été reçue jusqu'à ce jour.



47-23

VENTE POUR NON-PAIEMENT TAXES

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse :

- Approuve la liste soumise au conseil en regard des personnes endettées pour les taxes municipales et/ou scolaires envers la Municipalité, le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1);
- Transmet avant le vingtième jour du mois de mars 2023, au bureau de la municipalité régionale de comté (MRC), l'état ci-après des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales;
- Autorise le retranchement de la liste, le nom des personnes qui régleront leur compte ou qui prendront entente pour régler leur compte avant cette date.

Maire

48-23

ADHÉSION ADMQ

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2023, au montant de 569,13\$.

Maire

49-23

ADHÉSION URLS

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de l'adhésion à l'Unité Régionale de Loisirs et de Sport du Bas-St-Laurent (URLS) pour l'année 2023, au montant de 75,00\$.

Maire

**50-23****CROIX-ROUGE**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte l'amendement de prolongation de l'entente Service aux sinistrés et autorise le paiement de l'adhésion à la Croix-Rouge pour l'année 2023-2024, au montant de 225,00\$.

Maire**51-23****MANDAT REFINANCEMENT****Résolution mandant le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions**

Attendu que conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

Attendu que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

Attendu que l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement :

Que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Maire**52-23****TECQ-EAU USÉE**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Nelson Sirois et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du décompte #5 au montant de 21 958,77\$, de Tetrattech pour le projet de mise aux normes Eau usée.

Maire



53-23

APPEL D'OFFRES REGROUPÉ

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte la soumission au montant de 4 750,00 \$ de l'appel d'offres regroupés pour le scellement de fissures.

Maire

54-23

INVERSEUR DE COURANT

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement au montant de 15 508,98\$, de RPF Ltée pour le projet d'installation d'un inverseur de courant au centre municipal.

Maire

55-23

ENTENTE DÉVELOPPEMENT LOCAL JEUNESSE

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse :

- 1- Confirme une participation financière de 1 000,00\$ pour l'année 2023 afin de permettre la réalisation de projets par et pour les jeunes découlant du projet des stratégies jeunesse en milieu municipal du Secrétariat à la Jeunesse;
- 2- Délègue Madame Diane Parent, Monsieur Maxime Anctil comme représentants de la municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement;
- 3- Mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement;
- 4- Autorise Monsieur Patrick Fillion, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

Maire

**56-23****OMH BUDGET RÉVISÉ 2023**

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le budget 2023 révisé #1 de l'OMH de Saint-Moïse qui modifie sa participation à 2969,00\$ au lieu de 4685,00\$ et autorisation le versement de la balance de la participation financière de la municipalité.

Maire

57-23**OMH**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte la suggestion de la Société d'habitation du Québec (SHQ) d'un contrat de gestion et/ou d'un regroupement avec l'Office d'habitation de la Matapédia.

Maire

58-23**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05****Modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01)**

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le plan d'urbanisme numéro 2004-01 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil doit modifier son plan d'urbanisme aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

Considérant que le conseil désire modifier son plan d'urbanisme afin d'intégrer un tracé de rue à l'ouest du Lac du Quinzième mille;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;



En conséquence, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu d'adopter le règlement numéro 2022-05 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
(RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-01)**

ARTICLE 1 AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

L'article 3.2.9 du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe b), du suivant :

« Aussi, après une analyse de plusieurs sites sur l'ensemble de la MRC, le lot 5 099 355 se trouvant à l'extrémité est du Rang 1 a été retenu pour l'implantation d'une multiplateforme couvrant trois volets soit, une plateforme de compostage, un lieu d'enfouissement technique (LET) et un écocentre. Le projet sera réalisé en partenariat entre RITMR Matapédia-Mitis et les MRC de La Matapédia et de La Mitis. La mise en opération du projet est prévue pour 2023-2024. ».

ARTICLE 2 SITES À INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

L'article 5.5 du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) est modifié par :

- le remplacement, dans le paragraphe a), de « - Environnement immédiat des sites d'élimination de déchets (dépôt en tranchées) et anciens dépotoirs » par « - Environnement immédiat des sites d'élimination de déchets incluant : multiplateforme de gestion des matières résiduelles (LET, écocentre, plateforme de compostage), dépôt en tranchées et anciens dépotoirs ».

ARTICLE 3 TRACÉ DE ROUTE PROJETÉ

Le plan d'affectation à l'échelle 1:20 000 du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) est modifié par l'insertion d'un tracé de route projeté à l'ouest du lac du Quinzième mille.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 4 PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTE

Le plan *des territoires d'intérêt et de contraintes* du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) est modifié par l'insertion d'une icône « *Site d'élimination des déchets et anciens dépotoirs* » sur le lot numéro 5 099 355.

Cette modification est illustrée à l'annexe 2. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

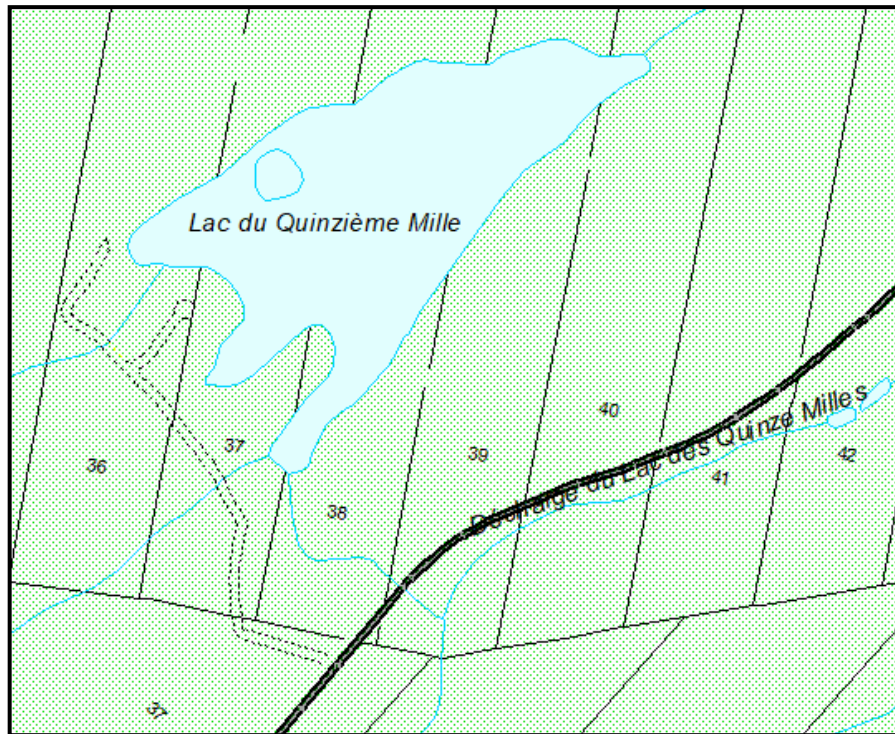


ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

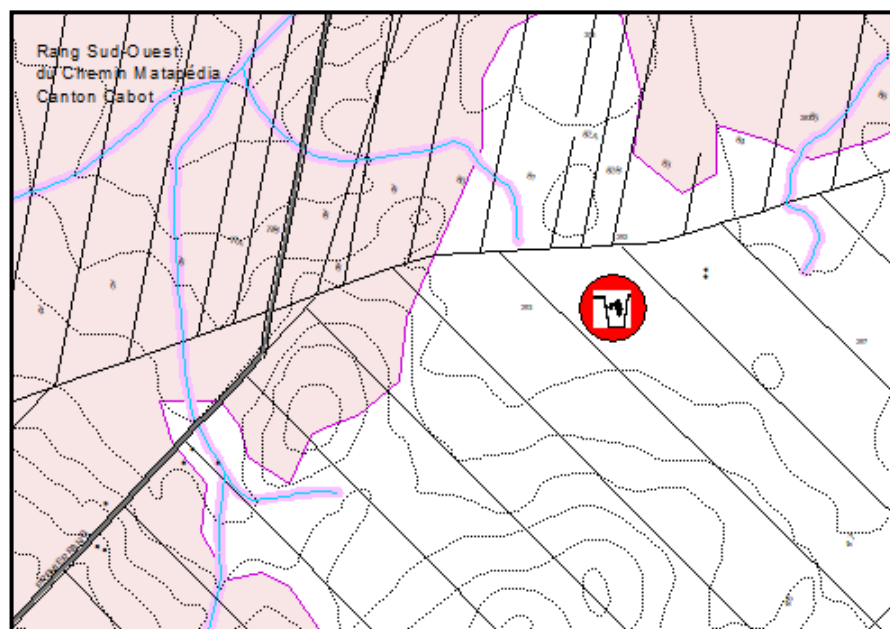
Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 2022-05 - Annexe 1 Croquis illustrant la modification apportée au plan d'affectation

Modification (échelle 1:20000)



Règlement numéro 2022-05 - Annexe 2 Croquis illustrant la modification apportée au plan des territoires d'intérêt et de contraintes



Maire

Dir. Gén. /gref-trés

**59-23****ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06****Modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02**

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le règlement des permis et certificats 2004-02 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil doit modifier son règlement sur les permis et certificats aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

Considérant que le conseil désire corriger une erreur de référence à la municipalité.

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu d'adopter le règlement numéro 2022-06 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 2004-02**

ARTICLE 1 RÉFÉRENCE À LA MUNICIPALITÉ

Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par le remplacement de « Saint-Tharcisius » par « Saint-Moïse ».

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la transformation et à l'agrandissement d'un



bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés

60-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07

Modifiant le règlement de zonage (règlement numéro 2004-03)

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021 et ayant entre autres pour objet de régir l'implantation d'une multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique sur un terrain à Saint-Moïse;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal a l'obligation d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé modifié par le règlement 2021-07 dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur;

Considérant qu'en vertu de l'article 109.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si la municipalité fait défaut d'adopter un règlement de concordance, la MRC peut l'adopter à sa place et à ses frais;

Considérant qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de concordance modifiant le règlement de zonage pour tenir compte d'une de la modification du schéma d'aménagement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu d'adopter le règlement numéro 2022-07 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2004-03**

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par l'insertion, après l'article 159°, du suivant :

« 159-1° : *Lieu d'enfouissement technique (LET)* : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ Q-2, r.19)*. ».

ARTICLE 2 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

L'article 13.5 du règlement de zonage numéro 2004-03 est remplacé par le suivant :

« 13.5 Normes relatives aux multiplateformes comprenant un lieu d'enfouissement technique et une plateforme de compostage [LAU art. 113 ; 2° al. ; para. 16.1°]

Une multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique et une plateforme de compostage aménagée après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° aucun usage associé à un groupe d'usage habitation, commerce ou public n'est autorisé à moins de 500 mètres de l'aire d'exploitation de la multiplateforme;
- 2° aucun puits desservant un réseau d'aqueduc n'est autorisé à moins à 1000 mètres de l'aire d'exploitation de la multiplateforme;
- 3° Toute distance minimale prescrite par un règlement ou d'une directive découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)* entre une multiplateforme et tout usage visé doit être appliquée réciproquement. ».

ARTICLE 3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS



La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifiée par la suppression, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 23 et de la ligne *USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS*, de « -4 ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-très

Mention

FERMETURE CONSULTATION PUBLIQUE

La tenue de la consultation publique pour l'adoption des règlements 2022-08 et 2023-01 s'est terminée à 21h30.

Durant cette période de consultation, il y a eu des interventions verbales qui ont été inscrites et jointes au dossier.

Maire

61-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08

Modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'aux fins de concordance au plan d'urbanisme en cours de modification, le conseil doit modifier son plan de zonage afin d'intégrer un tracé de rue à l'ouest du Lac du Quinzième mille;

Considérant que le conseil municipal désire augmenter la superficie maximale des remises et garages privés isolés associés à un usage principal résidentiel;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions prévues dans le second projet de



règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a pas été reçue;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu d'adopter le règlement numéro 2022-08 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2004-03**

**ARTICLE 1 SUPERFICIE MAXIMALE DES REMISES ET
DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ASSOCIÉS À
UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

L'article 7.4.3 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 4° par le suivant :

« a) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 75 m².

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 100 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 100 m². »

2° le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 2,75 mètres » par « 3,25 mètres ».

ARTICLE 2 TRACÉ DE ROUTE PROJETÉ

Le plan de zonage à l'échelle 1:20000 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par l'insertion, dans la zone 2 Af, d'un tracé de route projeté à l'ouest du lac du Quinzième mille.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

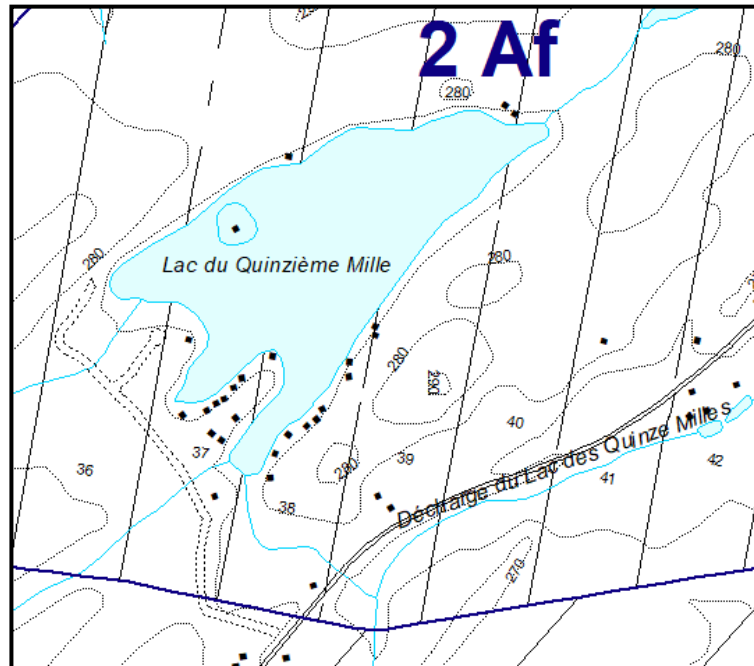
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 2022-08 - Annexe 1
Croquis illustrant la modification apportée au plan de zonage

Modification (échelle 1:20000)



Maire

Dir. Gén. / gref-trés

62-23

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

Sur la démolition d'immeubles

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que l'article 137 de la *Loi sur la patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur la démolition d'immeuble avant le 1^{er} avril 2023;

Considérant que le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prescrit le contenu des règlements sur la démolition d'immeubles devant être adoptés par les municipalités;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



Considérant que par rapport au projet de règlement, l'adresse de l'église a été rectifiée;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu d'adopter le règlement numéro 2023-01 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Maire

NOTE : Le règlement 2023-01 est disponible sur le site internet et au bureau municipal

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente de l'assemblée déclare la séance levée à 22h00.

Présidente

Secrétaire



Une tempête de plaisir !